

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**

**DE CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 20 février 2023**

**Présents** : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre;  
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy,  
DUMONT Luc, BUREAU Rudy, Echevins;  
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;  
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick,  
RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo,  
DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal,  
DAL MASO Patrisio, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe,  
GOSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSELIN Franz,  
SCHIETTECATTE Nicolas, PRZYKLENK Amélie, Conseillers;  
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

**Excusé(s)** :

CORONA Marie-Christine, ROOSENS François, Conseillers.

Remarque(s):

- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement.
- Madame MONIER Florence, Echevine, quitte la séance au point 22.
- Monsieur DANNEAUX Patrick, Conseiller, intéressé, quitte la séance au point 35.

Point n° 6

Objet : REGLEMENT COMMUNAL : OCTROI DE LA PRIME COMMUNALE DE NAISSANCE - MODIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2002 octroyant, pour chaque naissance, une allocation de 25 EUR ;

Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2021 marquant son accord de principe sur la création d'un portefeuille virtuel sous forme de carte afin de permettre aux citoyens saint-ghislainois de bénéficier d'avantages octroyés par la Ville ;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2021 approuvant les modalités proposées par le service Sports, Communication et Relations Extérieures relatives à l'octroi dudit portefeuille virtuel ;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2021 approuvant notamment l'ajout de nouveaux avantages à "Ma Carte Ville" pour l'année 2022 ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2021 relative à l'octroi d'une prime de naissance d'un montant de 25 EUR sur "Ma Carte Ville" ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 31 janvier 2023 relatif à l'augmentation de la prime de naissance à 60 EUR ;

Considérant qu'en vertu de la législation en vigueur et dans les limites des disponibilités budgétaires, les communes peuvent accorder des primes à la naissance, sans aucune distinction de rang ;

Considérant que le montant de la prime est resté inchangé depuis 2002 ;

Considérant qu'au vu de l'évolution du coût de la vie, il serait opportun de revoir le montant alloué ;

Considérant que les crédits supplémentaires nécessaires seront inscrits en modification budgétaire n° 1 ;

Considérant le principe d'annalité du budget, il y a lieu d'octroyer ladite prime pour toute naissance, à partir du 1er janvier 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE :**

**- à l'unanimité :**

Article 1er. - D'approuver l'augmentation de la prime de naissance attribuée à 60 EUR et ce, à partir du 1er janvier 2023.

**- à l'unanimité :**

Article 2. - D'approuver le règlement communal relatif à l'octroi de la prime communale de naissance tel que modifié, à savoir :

"Règlement communal : prime communale de naissance

Article 1er. - Pour toute naissance à partir du 1er janvier 2023, il est accordé une prime de naissance d'un montant de **60 EUR** qui sera mise à disposition sur "Ma Carte Ville".

Article 2. - Les naissances antérieures à cette date seront soumises au règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3. - Cette allocation est valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit son octroi sur "Ma Carte Ville".

Article 4. - Pour bénéficier de ladite prime, la mère (ou la personne investie de l'autorité parentale) devra être inscrite au moment de l'accouchement au registre de la population ou des étrangers de la Ville de Saint-Ghislain à titre de résidence principale.

Article 5. - L'attribution d'allocations familiales permettra de trancher les litiges pouvant survenir entre les bénéficiaires de la prime de l'Administration communale.

Article 6. - Un formulaire donnant toutes les indications utiles sera dressé par le service de la population et transmis aux parents afin de préciser les éléments nécessaires à la liquidation de la prime.

Article 7. - Les données transmises par le demandeur afin de bénéficier de cette allocation ne seront pas utilisées à d'autres fins que pour le traitement de cette demande et seront traitées en veillant au respect de la réglementation en vigueur et, en particulier, du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 8. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichages, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. - La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Ville.

Article 10. - Tout litige concernant l'application du présent règlement est du ressort du Collège communal".

En séance, date que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL :**

Le Directeur général,  
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,  
D. OLIVIER

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

Le Directeur général,  
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,  
D. OLIVIER